



N° 62023-2024/2-ACTS/DAJI

Date du : 18 mars 2024

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération abrogeant la délibération modifiée n° 15-91/APS du 14 mars 1991 modifiant le décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses.

PJ : un projet de délibération.

Par courrier en date du 6 mars 2024, le Haut-commissariat nous informe que ses services ont récemment procédé à un état du droit applicable en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne la réglementation des cultes.

Dans ce cadre, il rappelle que :

- la Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat mais relève des dispositions issues des décrets du 16 janvier 1939 instituant en outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses et du 6 décembre 1939 relatif aux conseils d'administration des missions religieuses aux colonies dits « décrets Mandel » ;

- le Conseil d'Etat a confirmé la compétence de l'Etat en matière de garantie des libertés publiques dans le cadre d'un recours contre une délibération de l'assemblée de la province Sud du 14 novembre 1989 en matière de liberté d'association ;

- l'Etat, dont la compétence en matière de garantie des libertés publiques a été clairement réaffirmée à l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, est donc le seul à pouvoir régir l'exercice de la liberté de culte. En ce sens, les services de l'Etat présents en Nouvelle-Calédonie exercent de manière effective les missions issues des décrets Mandel.

Or, par délibération modifiée n° 15-91/APS du 14 mars 1991 modifiant le décret du 16 janvier 1939, l'assemblée de la province Sud a modifié certaines dispositions du décret Mandel en ce qui concerne les missions religieuses déclarées dans sa circonscription.

Cette délibération vise notamment à substituer le président de l'assemblée de la province Sud au Haut-commissaire dans toutes les missions qui lui sont confiées en application des dispositions des décrets Mandel, à savoir :

- l'agrément des membres du conseil d'administration des missions religieuses et leur renouvellement ;
- l'autorisation d'accepter certains dons et legs ;

- le suivi d'une succession au profit d'une mission religieuse.

Au vu de ce qui précède, et bien que la délibération modifiée n° 15-91/APS du 14 mars 1991 susmentionnée n'ait jamais été mise en œuvre par les services de la province Sud, le Haut-commissaire de la République demande de procéder à l'abrogation de ladite délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.